



Droit des étrangers en détention

Journée de rencontre du 21 octobre 2023

Affranchissement
postal

Etiquette adresse

Depuis 2023, la plupart des visiteurs, ont repris leurs activités habituelles. Ils visitent à nouveau régulièrement les détenus.

Malheureusement, ils constatent dans notre pays, comme les professionnels, que la population étrangère est importante en prison.

Cette population carcérale était évaluée en 2015 à 45 % et en 2017 à 44 % de la population totale. Le dernier rapport au niveau européen évalue à 44,7 % la population pénitentiaire étrangère en Belgique. Ce chiffre est élevé si on le compare à d'autres pays européens où la population étrangère au sein des prisons est en majorité inférieure à 25 %.

La surreprésentation des étrangers en séjour illégal n'est pas simple à gérer pour l'établissement. De plus, la barrière de la langue et parfois de la culture ne font que complexifier les choses.

Les étrangers ont aussi moins de chance de bénéficier d'aménagements de leur peine et la question se pose de la préparation de leur réinsertion et de leur réhabilitation dans la société, qu'elle ait lieu en Belgique ou à l'étranger.

Certains visiteurs ont voulu en savoir davantage quant aux droits des étrangers sur notre territoire. D'où la journée réservée à « *la réinsertion des étrangers condamnés ou internés sur notre territoire sans droit de séjour* ».

Pour mieux comprendre, nous nous sommes tournés vers un spécialiste de la question, Maître Huget et un spécialiste de terrain, Alain Grosjean. Nous les remercions chaleureusement d'avoir détourné quelques heures de leur temps de détente à notre profit.

Pour l'AVFPB

Solange Pourveur

La journée commence par la présentation du premier intervenant, Maître Huget par Claire Capron.

Lorsqu'il fut question de nous informer sur le droit des détenus étrangers j'ai directement pensé à mon neveu Patrick HUGET dont vous connaissez bien la maman (ma sœur, Marie-Agnès Capron) membre de notre Association et très souvent présente à nos Assemblées

C'est pour moi un grand plaisir et un Honneur de le présenter. Maître Patrick HUGET est avocat au barreau de Bruxelles et spécialiste du droit des étrangers. Il a accepté d'animer notre journée de formation et réflexion sur ce sujet qui touche plusieurs détenus que nous écoutons et accompagnons. (En effet, nous savons que les étrangers représentent environ 10% de la population du pays, mais sont au total 44% dans nos prisons.)

Maître HUGET est très sensible au droit que doit avoir le détenu étranger à se faire entendre alors que l'Office des étrangers envisage peut-être un retrait de son titre de séjour.

Maître HUGET est reconnu comme spécialiste du droit des étrangers. Mais il est aussi avocat auprès de la Cour de Cassation ce qui lui permet de pousser ses dossiers bien plus loin ! De plus, il a été nommé en juin 2023 par le Conseil de l'Ordre des avocats comme Professeur du cours de droit des étrangers dans le cadre de la formation professionnelle.

Il a plusieurs publications à son actif et nous avons eu le privilège d'être tenus au courant. Par exemple d'une étude de Martin Bouillon sur la surveillance des prisons et le droit des détenus : « Jusqu'où ira le bénévolat » publié dans le Journal des tribunaux du 23 septembre 2017.

Quand maître HUGET estime que le droit des étrangers n'est pas respecté, et qu'il n'obtient pas de résultats auprès des juridictions (chambre du conseil, chambre des mises en accusation en appel ou auprès de la Cour de Cassation), il introduit une action contre l'État Belge...

Outre ces qualités professionnelles, Patrick est connu dans toute notre famille pour les liens qu'il maintient avec grande gentillesse et qu'il agrmente d'un très bel humour...

Bravo Maître HUGET à vous de nous apprendre maintenant tout le champ de consultation d'un avocat en droit des détenus étrangers

1. Emprisonnement pour délit « X »

- ex. braquage de banque, condamné à 10 ans ;
40% de détenus sont des ressortissants étrangers ; même s'ils sont nés en Belgique de parents étrangers, mais ont oublié de remplir les documents pour garder leur nationalité belge, ou s'ils sont arrivés avant 12 ans en Belgique et qu'ils sont bien intégrés, ils restent étrangers
- Détenu belge : pourra éventuellement sortir de prison après avoir exécuté 1/3 de sa peine : ex. 3 ans si condamné à 10 ans
- Détenu étranger : devra, lui, aller à fond de peine (ex. 10 ans) : obligé s'il y a retrait du permis de séjour (*son permis de séjour ne sera le plus souvent pas renouvelé après 5 ans par l'office des étrangers vu le délit commis*) : c'est la « double » peine, puisqu'il n'est pas puni de la même manière qu'un belge.

2. Formulaire « droit d'être entendu »

- avec 8 questions à compléter, il est essentiel, ne pas le négliger ! Avez-vous des attaches ou de la famille en Belgique ? Ou au pays d'origine ? Questions anodines, mais il ne faut pas simplement répondre par oui ou non, bien expliquer tout en détail, de 5 à 10 pages, que les attaches durables sont en Belgique plutôt qu'au pays d'origine ;
- il y a souvent un problème de langue, et google translate est insuffisant.
- À remplir avec l'aide du Service psychosocial (SPS - ils ont la consigne de ne rien lui suggérer) ou de l'avocat ou des visiteurs.

3. Retrait du permis/titre de séjour:

- le détenu qui avait un titre de séjour (valable 5 ans) se le voit retirer par l'office des étrangers en cours de détention, car l'office des étrangers refuse de le lui renouveler vu le délit commis, et cela depuis **la loi du 24 février 2017 de Théo**

Francken qui l'autorise à ne pas renouveler le permis de séjour même pour un délit qui ne met pas en danger l'ordre public (*cf. terrorisme, grand banditisme, etc., qui seul justifiait un retrait de permis de séjour fin des années 1960, justice plus clément*)

- Signature du retrait de permis par le détenu : un beau jour en prison, sans trop comprendre les implications futures pour lui ; souvent, le détenu est non scolarisé ; s'il refuse de signer, les agents mettront simplement une croix et « refuse de signer »
- Si le détenu est condamné, mais aussi s'il est prévenu : il n'y a **pas de présomption d'innocence pour les étrangers** ; ex. simple suspicion de mariage de complaisance (blanc, ou gris) suffit : ça ne marche plus !
- Les directeurs de prison, les greffiers, les assistants sociaux ne sont pas trop au courant ; ils s'intéressent au tribunal d'application des peines (TAP), à la réalisation de la peine, aux délais des permissions de sortie (PS) et aux congés pénitentiaires (CP)... mais pas au risque de perdre le permis de séjour.
- Cfr Article de Christelle Macq de 2018 : depuis cette loi de 2017, **double peine** infligée aux détenus étrangers.

(<https://uclouvain.be/fr/instituts-recherche/juri/cedie/actualites/cour-eur-d-h-8-decembre-2020-m-m-c-suisse-req-n-59006-18.html>)

Procédures possibles contre le retrait de permis de séjour :

- Le détenu fait appel à son avocat pénaliste : celui qui l'avait suivi au début à la chambre du conseil, au tribunal correctionnel, avait été en appel, réclamait des congés pénitentiaires : cet avocat pénaliste a plutôt l'habitude de défendre les auteurs de délits, mais ne connaît pas **le droit administratif des étrangers** ni les délais à respecter...
- Anticiper en écrivant à l'avocat spécialiste : « mon client s'inquiète d'un titre de séjour qui pourrait ne pas être renouvelé, et cela pourrait entraîner un grave préjudice / dommage pour lui... » langage qu'il comprend très bien...
- Écrire au Président du bureau d'aide juridique (« *Pro deo* », BAJ) avocat local et membre du conseil de l'ordre, plein de bonne volonté mais pas au fait de tout : il sera sensible aux

arguments et va transférer à la section *droit des étrangers du BAJ*, qui va devoir désigner un avocat « BAJ ».

- La désignation automatique des avocats pour un détenu devrait être mise en place : si c'est un jeune avocat comme une « *oie blanche* », il y a risque d'erreurs de débutant ; ce serait le « *salduz* » en droit des étrangers.
- Faire appel à un avocat spécialisé en droit des étrangers : ils sont très peu disponibles, mais lui connaît bien les procédures auprès du conseil des contentieux des étrangers, du Conseil d'État, du Commissariat Général aux Réfugiés et Apatrides (CGRA) ; il est plus habitué aux centres fermés qu'aux prisons, et habitué à défendre la victime d'un délit (plainte contre des policiers, contre un mari violent...);
- arrêt d'annulation : après 6-12 mois, le retrait du permis de séjour est annulé, l'office des étrangers doit se repositionner : ce sont des durs à cuire : tout marche au bras de fer ; à noter que le médiateur fédéral émet chaque année un rapport : l'administration fiscale et l'office des étrangers sont toujours pointés du doigt !
- Introduction d'un Recours auprès du Conseil des contentieux des étrangers, le délai maximum est de 30 jours : il indique que son client est sensible aux méfaits commis (listing) mais aussi se rend compte que sa délinquance ne mène nulle part, il se marie en prison, retrouve du sens dans sa vie, une boussole qui est sa femme et ses enfants ; son comportement est correct, il cherche sa réintégration, promet le paiement de la partie civile. Que fait-il de son argent de poche ? pour indemniser les victimes, donner un peu à sa femme et ses enfants, ou... planifie de nouveaux délits ?
- Si l'office des étrangers prend à nouveau une décision de retrait du titre de séjour, alors on peut retourner au conseil du contentieux des étrangers, mais si pas d'annulation alors la décision du retrait de permis devient définitive et on devient étranger en séjour illégal : il devra aller à fond de peine, n'aura plus d'accès aux congés pénitentiaires ni au bracelet ... et cela coûte cher à notre société.
- Le deal de retourner au pays serait-il accepté par le TAP ? Ceci est rarement accepté : vous allez loger où au pays ?

4) ordre de quitter le territoire avec maintien en centre fermé (de déportation) en vue d'éloignement :

- Arrivé à fond de peine, alors le détenu en séjour illégal reçoit une invitation/ordre de quitter le territoire avec maintien (*comme un prévenu reçoit un billet d'écrou, une invitation à se présenter en prison*) : pas de surpopulation en centre fermé, mais des nuisances ; privation de liberté 2 mois renouvelables 1 fois, puis 1 mois renouvelable 4 fois, donc maximum 8 mois.
 - Maintien prolongé si statut de réfugié : +/-3 mois => 11 mois !
 - Centres fermés pour illégaux (résidents, détenus) : centre 127bis (Steenokkerzeel) et Centre Caricole (Steenokkerzeel près de Zaventem), Vottem (Liège), Holsbeek (Leuven) pour les femmes, Merksplas (Turnhout), Bruges ;
 - Permanence dans les centres fermés avec des avocats peu sérieux, qui demandent de l'argent ;
 - Quelques ONG sont accréditées par l'office des étrangers pour les visiter : 2 personnes accréditées par ONG : Jésuite refuge services (JRS), Caritas, Point d'appui ; assistants sociaux ; collectif de résistance ; parrainage possible d'un détenu, visite en parloir avocat comme visiteurs de prison au centre fermé.
- **Demande en suspension d'extrême urgence au Conseil du contentieux des étrangers (CCE) contre décision d'ordre de quitter le territoire** = suspension d'extrême urgence: Saisir le conseil endéans 10 jours mais 5 jours s'il a déjà reçu un ordre de quitter le territoire auparavant par le conseil ;
- **Dépôt de requête de mise en liberté à juridiction d'instruction la chambre du Conseil du tribunal correctionnel de 1^{re} instance sinon chambre des mises en accusation de la cour d'appel, contre la décision de maintien** (2^{ème} partie de l'ordre);
- au plus tard, le 5^{ème} jour ouvrable, qui suit l'ordonnance de remise en liberté ou le rejet (on peut consulter le dossier 2 jours ouvrables avant l'audience à la chambre du conseil.)
 - Principe de base « Tu fais des conneries, tu rentres chez toi » semble une bonne idée, mais finalement après 8 mois, l'ex-détenu rejoint la horde des sans-papiers ; « Vos délinquants de Tunisie, Maroc gardez les !! » Mais eux, on les traite de sales Belges en Tunisie ou au Maroc ! L'Office des étrangers sollicite un laissez-

passer à l'ambassade de Tunisie et 8 mois après remise en liberté ; pourquoi reprendre les délinquants nés en Belgique ?

→ **Convention européenne de sauvegarde des droits l'homme 1951 art 5 : privation de liberté** : existe-t-il une alternative ? Être **assigné à résidence** plutôt que privé de liberté ; déclaration des Nations Unies, des droits de l'homme en 1948

- **Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme art. 3** : interdiction de la torture, d'un « traitement inhumain et dégradant » : si des soins santé sont inexistantes ou inaccessibles au pays, alors il y a obligation de délivrer un titre de séjour.
- **Convention de Genève** relative aux réfugiés/persécutés (religieux, politique, genre, mafia) : obligation de les accepter ;

→ **interjeter appel de la décision de la chambre du conseil du tribunal de 1^{re} instance auprès de la chambre des mises en accusation de la cour d'appel, et/ou se pourvoir en cassation avec son avocat pour contester cette décision si vice de forme** : interprète indisponible, si retour au pays, risque de persécutions, soins de santé déficients, vie privée prouvée en Belgique... (ex. brésilien qui épouse une belge)

→ **Action en responsabilité contre l'état belge en dommages et intérêts** pour détention inopérante auprès de l'office des étrangers :

- 100 €/jour de détention injuste :
- Risque de vengeance de l'état belge ? En bloquant un dossier, si le client est très vulnérable ? (Mieux vaut choisir un peu ses dossiers ☺)

→ **Octroi d'un permis de séjour** si les rares conditions sont remplies :

- Regroupement familial,
- statut de réfugié
- étudiant
- régularisation humanitaire (art 9 bis de la loi du 15 dec. 1980 relative aux étrangers) depuis la Belgique pour circonstances exceptionnelles : covid, plus d'avion; médical art 9ter de la loi du 15 dec.1980 ; Human Right Watch ; la Belgique offre d'office de meilleurs traitements que les pays d'origine, mais ça n'est pas suffisant, sauf si mourant, cancer généralisé...

- Réfugiés sur orbite, reconnus « inéloignables »...

5) interdiction d'entrée pour la Belgique, dans toute EU :

- Quid si détenu ressortissant EU ou hors EU ?
 - Si renvoi en France ou en avion en Roumanie, c'est complètement inutile, l'expulsé reviendra en bus...
 - Si renvoi en Afrique ou au-delà des mers, alors il risquera sa vie en traversant la méditerranée

→ solliciter l'annulation de la décision d'interdiction d'entrée auprès du Conseil du contentieux des étrangers (CCE) endéans les 15 jours ;

6) Ex-détenu étranger illégal : enfin libéré du centre fermé, mais sans papiers...

- Après avoir été maintenu 8 mois en centre fermé, il rejoint la horde des sans-papiers....
- Cercle vicieux : après la sortie du centre fermé, ils sont en liberté, mais sans droits, et recommencent des vols, reviennent en prison... s'il sont mal éduqués et pas très malins, sans famille... ils referont un tour.
- S'il n'a pas de titre de séjour et contrôlé par la police, il se retrouve devant :
 - la chambre du conseil auprès du tribunal 1^{re} instance: face à des magistrats de droit pénal, ou le membre du parquet habitué au droit pénal (mais pas civil, financier ou familial)
 - sinon en appel = chambre de mise en accusation
 - sinon en cours de cassation
 - sinon action en responsabilité contre l'état belge
 - plainte à la Cour Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme : mais le processus est très lent : 5 ans !
(*convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme: art 13; art 8 et 3*)

• **Criminalisation de l'étranger au quotidien:**

- La double peine en cas de retrait du permis de séjour
- Il faut tous les renvoyer dans leur pays !
- Il faut construire plus de centres fermés !
- Il faut renvoyer tous les migrants économiques ? Tous ces migrants ex. : Soudan, Éthiopie, Bangladesh qui cherchent juste une vie meilleure et un travail... arrivés en Grèce ? Les migrants économiques vont en Allemagne, France, Belgique où ils ont un espoir de travail !
- Il faut éviter l'appel d'air : comme l'oxygène qui va nourrir l'incendie : si on se montre plus généreux que nos voisins, on va attirer tous les migrants : **fiction**
- 15 août 1980, en droit administratif des étrangers : « si pas de papier, le demandeur d'asile est envoyé au centre fermé... donc considéré comme délinquant ! « *Mais je n'ai rien fait...* »
- Actualités : L'événement terroriste du 16 octobre 2023 anti-Suède va durcir la situation ? Oui, une politique plus stricte va suivre.

• **Espoir : progrès récents en 10-20 ans :**

Les mineurs ne sont plus enfermés, il existe le droit d'être entendu, le conseil de contentieux des étrangers, l'ascendant d'un enfant belge obtient un titre de séjour... ça évolue, lentement mais sûrement comme un grand balancier... 3 pas en avant, 2 pas en arrière, cela évolue positivement (cf. Astérix et le devin : après la pluie viendra le beau temps)

• **Documents importants :**

- Le formulaire « Droit d'être entendu » ;
- Décision de retrait du permis de séjour ;
- Ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement ;
- Le point sur le retrait du droit au séjour et l'éloignement pour motifs d'ordre public des étrangers en séjour légal. Revue du droit des étrangers 2018 ; 198: 179-197. Christelle Macq.

- Réinsertion des étrangers condamnés ou internés sans droit de séjour : l'impossible équation ? Journal des tribunaux 2022 23 sept ; 497-511. Christelle Macq. (voir page 4)

(Paul Massion)

L'après-midi, après quelques explications très générales Alain Grosjean, qui a été visiteur à Vottem (Centre fermé), a répondu de façon très précise aux questions posées par les visiteurs de prison présents à cette journée.

Alain explique : avant de répondre, aux questions pratiques que pourraient se poser les visiteurs lorsqu'ils rencontrent un détenu, qui se trouve dans une situation de séjour irrégulier, il lui semble important de rappeler quelques principes de base nécessaires à connaître pour mieux appréhender de telles situations.

1. Le droit des étrangers :

Le droit des étrangers est une matière extrêmement complexe et qui engendre souvent un cheminement difficile pour les personnes sans titre de séjour. De plus, **cette législation évolue constamment** et une **mise à jour de nos connaissances est souvent utile**. Il est pratiquement impossible lors d'une seule rencontre de bien comprendre l'historique de vie de la personne qui se trouve en séjour illégal. Il faut donc prendre le temps de l'écoute et surtout se garder de tirer des conclusions hâtives. Et lorsque l'on pense avoir bien cerné la situation de la personne, ne jamais faire de promesses irréalistes.

2. Étudier le parcours de la personne

Autre point capital dans de telles rencontres ; toujours revenir sur l'historique du parcours de la personne. Ce que j'appelle travailler à rebours. Partir en quelque sorte du point « 0 » qui est la situation présente et aller au « -1 » qui est le point de départ de l'histoire.

Quelques exemples : Monsieur ou Madame est détenu(e) et n'a plus de titre de séjour ou celui-ci lui est retiré. Mais qu'a-t-il/elle fait comme

démarches pour obtenir un séjour dans le passé ? Un recours contre cette décision de retrait a-t-il été introduit ou est-il toujours pendant ?

Monsieur ou Madame pense qu'il/elle a toujours droit au séjour et il/elle trouve injuste de recevoir un avis d'expulsion, mais a-t-il/elle été bien informé(e) ?

Monsieur ou Madame dit avoir une relation avec une compagne/un compagnon ou être père/mère d'un enfant, mais cette relation ou filiation est-elle actée officiellement ? Si oui, une demande de regroupement familial est-elle introduite ?

Ces exemples qui sont loin d'être exhaustifs montrent l'importance de remonter en quelque sorte à la source du parcours de la personne. Et cela toujours dans le but de mieux comprendre la situation ce qui nous permettra par la suite d'apporter des réponses les plus réalistes possibles.

3. Que faire ensuite ?

Lorsque ce travail de débroussaillage est bien entamé, il vous reste alors à vous occuper du vôtre ! Comment ? En vous informant tout simplement. Ainsi en rapport aux informations récoltées lors de vos rencontres avec la personne en situation de séjour irrégulier, rechercher par divers moyens des réponses concrètes. Quelle est la législation en la matière ? Oser poser des questions à des personnes compétentes dans le domaine « juristes, avocats, associations ». Ainsi progressivement vous pourrez découvrir des réponses justes et concrètes à apporter à votre interlocuteur tout en apprivoisant cette matière complexe qu'est le droit des étrangers.

Mais, **attention de ne jamais oublier que vous n'avez pas le pouvoir d'entreprendre des actions juridiques ou procédurales.** Vous êtes dans l'écoute active. Et si ce cheminement vous amène à constater que des démarches sont possibles et devraient être initiées par des professionnels, communiquez des coordonnées d'avocats spécialisés dans le droit des étrangers, si du moins la personne n'en a pas déjà un. Et dans le cas contraire, vérifier si cet avocat maîtrise la matière du droit des étrangers.

Dans la recherche d'un conseil avisé, informer le détenu qu'un avocat couteux n'est pas automatiquement un gage de réussite.

4. Relation à développer : deux options

Bien évidemment cette démarche de recherche d'informations dépendra de l'orientation que vous voulez donner à vos rencontres avec la personne sans titre de séjour. Soit vous restez dans l'écoute bienveillante, soit vous souhaitez apporter des réponses pour aider la personne à mieux appréhender son avenir. Mais dans les deux options il faut se garder de faire des promesses et surtout préserver un certain recul émotionnel. Faire un bout de chemin avec la personne mais pas la porter sur le dos. Ainsi progressivement une relation de confiance peut s'installer dans les rencontres. Et cette confiance mutuelle est capitale pour accompagner la personne dans l'acceptation des bonnes nouvelles comme des mauvaises.

5. Attention !

Enfin je terminerai ce petit tour d'horizon en vous mettant en garde contre les informations souvent erronées qui circulent dans le milieu des détenus qui se trouvent dans de telles situations de séjour. Les dossiers sont rarement identiques. De plus, il ne faut jamais oublier que c'est toujours l'office des étrangers qui a le dernier mot dans les démarches qui concernent la libération du détenu.

En guise de conclusions à ce petit exposé, je vous propose quelques exemples de questions qui vous seront probablement posées lors de vos rencontres avec des détenus en situation de séjour irrégulier.

Exemples:

1. Le détenu sans papier, que je visite, ne comprend pas pourquoi, bien qu'il ait purgé sa peine complètement depuis 2 jours, il reste en détention. Il a envoyé plusieurs messages restés sans réponse. Pourquoi ?

Lors d'une libération, les instances de la prison sont obligées d'informer l'office des étrangers (OE) avant de libérer le détenu. En général, il est possible que malgré la date prévue de libération, un délai de 7 jours supplémentaires soit effectif dans l'attente de la décision de cet office des étrangers. Attention, ce délai peut aussi varier en fonction des modalités de la libération, longueur de la peine, libération conditionnelle ou aménagement de la peine sous bracelet, etc.

2. Un détenu étranger s'est vu refuser un aménagement de sa peine alors que son copain, apparemment dans les mêmes conditions, a obtenu une PS.

Son copain était-il effectivement dans les mêmes conditions ? Le détenu qui souhaite un aménagement de peine, des PS ou CP : A-t-il un domicile ? Peut-il accéder à une formation ? Est-il sous le coup d'une interdiction d'entrée ? Quel est son profil pénal ? A-t-il de la famille en Belgique ? etc. Là aussi le TAP (Tribunal d'application des peines) qui est compétent en la matière doit tenir compte de l'avis de l'office des étrangers.

3. Un détenu que je connais a été visité par l'OE ? Que doit-il craindre ?

Tout détenu en séjour irrégulier qui arrive en fin de parcours carcéral, doit être entendu en principe par un agent de l'office des étrangers. Il s'agit aussi de compléter le formulaire "droit à être entendu". Il faut dans ce cas évaluer la situation de la personne et vérifier si une décision de rapatriement éventuelle ne serait pas en contradiction avec le respect des droits de l'homme de la CEDH (Cour européenne des droits de l'homme). À la suite de cet entretien d'évaluation, l'office des étrangers prend une décision qui, en général, répond à un de ces trois types :

- 1) Un placement en centre fermé en vue de préparer l'expulsion,*
- 2) l'organisation de l'expulsion au départ du centre pénitencier ou*
- 3) une libération avec un ordre de quitter le territoire avec une interdiction d'entrée pouvant aller de 2 à 20 ans dans certains cas.*

Il serait trop long dans cet article d'énumérer tous les cas de figure qu'un visiteur serait susceptible de rencontrer. Il faut toujours évaluer chaque situation. Je reste bien évidemment disponible pour répondre à vos questions et pour chercher avec vous les réponses les plus adaptées à apporter aux détenus en séjour illégal que vous rencontrez lors de vos visites.

Bon travail !

Alain Grosjean.

Pour terminer,

* un bref extrait du journal des tribunaux du 24/09/2022 signé par Christelle MACQ qui réalisait une analyse critique sur les modalités de l'exécution de la peine pour les étrangers en séjour irrégulier.

Pour elle, la logique qui consiste à éloigner plutôt qu'à réinsérer, dans laquelle s'inscrit la mise en œuvre des dispositions étudiées, s'accorde mal avec la multiplicité des réalités dans lesquelles évoluent les condamnés et les internés non autorisés au séjour.

L'alignement du droit et des pratiques de l'exécution des peines et de l'internement sur cet objectif de rapatriement effectif des condamnés ou internés dépourvus de titre de séjour apparaît, par ailleurs problématique dès lors qu'il a pour conséquence de reléguer au second plan la préparation de la réinsertion de ces étrangers dans la société, que celle-ci ait lieu en Belgique ou à l'étranger. Or, le droit de l'exécution des peines et la loi relative à l'internement prévoient expressément que la privatisation de liberté doit permettre in fine la réinsertion et la réhabilitation de la personne condamnée et internée dans la société, que ce soit en Belgique ou à l'étranger.

* Pour info. « Rapport du Conseil de l'Europe lors d'une visite en Belgique du 7 au 10 novembre 2022 » : <https://rm.coe.int/1680abeddf>

Pour l'AVFPB,

S.P

Notre association ne reçoit aucun subside et vit uniquement des cotisations de ses membres et de dons. Elle est un membre actif du Forum Européen de Politique Criminelle Appliquée qui fédère plusieurs associations actives dans ce domaine et est reconnu par le Conseil de l'Europe auprès duquel il a obtenu une voix consultative.

Vous pouvez soutenir l'Association de Visiteurs Francophones de Prison de Belgique (AVFPB), soit par un don, soit en la rejoignant comme membre effectif (si vous êtes actif en prison) ou comme membre adhérent (sympathisant).

Conformément au Règlement Européen Général sur la Protection des Données (RGPD/GDPR) entré en vigueur le 25 mai 2018, nous vous confirmons que vos données personnelles sont confidentielles et ne seront en aucun cas délivrées à des tiers.

Bulletin d'affiliation à l'AVFPB à envoyer par courriel : avfpb@hotmail.com ou par poste c/o Hubert d'Ansembourg, Sint-Annastraat 95-A / 3090 Overijse

Compte bancaire : BE85 3630 7395 9106 de l'AVFPB

NOM : PRENOM :

ADRESSE :

CODE POSTAL : LOCALITE :

TELEPHONE :

MAIL :

PRISON VISITEE (si visiteur effectif) :

Souhaite devenir

Membre effectif (réservé aux visiteurs de prison - cotisation : min EUR 15)

Membre adhérent (cotisation facultative)

Verse un don de : 10 € 20 € 30 € autre

DATE :

SIGNATURE :

**Visiteurs de
Prison AVFPB**

Association de Visiteurs Francophones de Prison de Belgique – ASBL

N° d'entreprise : 0826 259 757

Siège social : rue de l'Etang Derbaix 2 – 7033 CUESMES

Compte bancaire: IBAN: BE85 3630 7395 9106 - BIC: BBRUBEBB

Courriel: avfpb@hotmail.com - site : <http://visiteursdeprison-avfpb.be/>